

Cour de cassation

chambre sociale

Audience publique du 29 avril 1980

N° de pourvoi: 78-41442

Publié au bulletin

Rejet

Pdt M. Vellieux CDFF, président

Rpr M. de Sablet, conseiller apporteur

Av.Gén. M. Franck, avocat général

Av. Demandeur : M. Nicolas, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE MOYEN UNIQUE, PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 1ER DE LA LOI DU 28 AOUT 1942, L. 212-4 DU CODE DU TRAVAIL, 0-17 DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES INDUSTRIES DES TUILES ET BRIQUES DU 15 OCTOBRE 1970, 1134 DU CODE CIVIL, 7 DE LA LOI DU 20 AVRIL 1810, 455 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, ET DU PROTOCOLE NATIONAL DU 22 OCTOBRE 1970, DEFAUT DE REPONSE A CONCLUSIONS, DEFAUT ET CONTRADICTION DE MOTIFS, MANQUE DE BASE LEGALE :

ATTENDU QUE LA SOCIETE HUGUENOT FENAL FAIT GRIEF AU JUGEMENT ATTAQUE DE L'AVOIR CONDAMNEE A PAYER A SON OUVRIER X... REY UN RAPPEL DE SALAIRE POUR LA PERIODE ALLANT DE JANVIER 1973 A AVRIL 1974 ET DES DOMMAGES-INTERETS, AU MOTIF QU'IL PARAISSAIT CONFORME AUX USAGES ET A LA CONVENTION COLLECTIVE D'INCLURE LE TEMPS DE PAUSE DANS LE TEMPS DE TRAVAIL FIXE PAR LE PROTOCOLE NATIONAL DU 22 OCTOBRE 1970, ALORS, D'UNE PART, QUE LE TRIBUNAL D'INSTANCE AVAIT RAPPELE QUE, SELON L'ARTICLE L. 212-4 DU CODE DU TRAVAIL, LA DUREE DU TRAVAIL S'ENTEND DU TRAVAIL EFFECTIF A L'EXCLUSION DU TEMPS NECESSAIRE AU CASSE-CROUTE, ALORS, D'AUTRE PART, QUE, DANS DES CONCLUSIONS DEMEUREES SANS REPONSE, LA SOCIETE AVAIT FAIT VALOIR QUE, PUISQU'IL N'ETAIT PAS PREVU QUE LA PAUSE CASSE-CROUTE SERAIT INCLUSE DANS LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF, ELLE DEVAIT EN ETRE EXCLUE ET QUE CELA AVAIT ETE PRECISE DANS UN PROTOCOLE DU 12 DECEMBRE 1975

PREVOYANT UNE NOUVELLE REDUCTION DE LA DUREE DU TRAVAIL ;

MAIS ATTENDU QUE LA CONVENTION COLLECTIVE PREVOIT QUE LE TEMPS DE PAUSE, PRIS EN PRINCIPE AU MILIEU D'UN POSTE D'UNE DUREE CONTINUE DE SEPT HEURES TRENTE, EST REMUNERE ET, EN OUTRE, ENTRE DANS LE CALCUL DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ; QU'IL EN RESULTE QUE LES PARTIES A CETTE CONVENTION COLLECTIVE ONT ENTENDU ASSIMILER LE TEMPS DE PAUSE A UN TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF PAR UNE DISPOSITION PLUS FAVORABLE AUX TRAVAILLEURS QUE CELLE DE L'ARTICLE L. 212-4 DU CODE DU TRAVAIL ET PERMISE PAR L'ARTICLE L. 132-1 DU MEME CODE ; QU'IL S'ENSUIT QUE, S'ETANT FONDEE SUR LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE ET PEU IMPORTANT UN ACCORD NATIONAL POSTERIEUR A LA PERIODE POUR LAQUELLE UN RAPPEL DE SALAIRE ETAIT DEMANDE, LA DECISION ATTAQUEE N'ENCOURT PAS LES GRIEFS DU MOYEN ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE LE JUGEMENT RENDU LE 27 JUIN 1978 PAR LE TRIBUNAL D'INSTANCE DE VITRY-LE-FRANCOIS.

Publication : Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre sociale N. 386

Décision attaquée : Tribunal d'instance Vitry-le-François du 27 juin 1978

Titrages et résumés : TRAVAIL REGLEMENTATION - Durée du travail - Industries des tuiles et briques - Temps de pause - Assimilation à un temps de travail effectif. Dès lors que la convention collective nationale des industries des tuiles et briques prévoit que le temps de pause pour le casse-croûte, pris en principe au milieu d'un poste d'une durée continue de 7h 30, est rémunéré et, en outre, entre dans le calcul des heures supplémentaires, il en résulte que les parties à cette convention collective ont entendu assimiler le temps de pause à un temps de travail effectif par une disposition plus favorable aux travailleurs que celle de l'article L 212-4 du code du travail et permise par l'article L 132-1 du même code.

* CONVENTIONS COLLECTIVES - Industries des tuiles et briques - Convention nationale du 15 octobre 1970 - Durée du travail - Temps de pause - Assimilation à un temps de travail effectif.

Précédents jurisprudentiels : ID. Cour de Cassation (Chambre sociale) 1977-03-02 Bulletin 1977 V N. 160 p.127 (REJET)

Textes appliqués :

- Code du travail L132-1
- Code du travail L212-4
- Convention collective nationale 1970-10-15 INDUSTRIES TUILES ET BRIQUES ART.

